

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°14 du 22 mars 2013**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Administration Centrale**

**Texte n°10**

**ARRÊTÉ**

fixant le nombre de congés pour convenances personnelles, non rémunérés, susceptibles d'être attribués aux militaires en 2013.

*Du 13 février 2013*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *service des statuts et de la réglementation des ressources humaines militaires et civiles ; sous direction de la fonction militaire.*

**ARRÊTÉ fixant le nombre de congés pour convenances personnelles, non rémunérés, susceptibles d'être attribués aux militaires en 2013.**

*Du 13 février 2013*

NOR D E F P 1 3 5 0 3 0 0 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 309.1*

*Référence de publication : BOC N°14 du 22 mars 2013, texte 10.*

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4138-16., R\*. 4122-14., R. 4138-65. et R. 4138-66.,

Arrête :

Art. 1er. Le nombre des congés pour convenances personnelles, non rémunérés, susceptibles d'être accordés pendant l'année 2013 aux militaires dans les conditions prévues à l'article L. 4138-16. du code de la défense, est fixé à 510.

Art. 2. Le nombre des congés pour convenances personnelles, non rémunérés, prévu à l'article 1er. du présent arrêté est réparti entre les armées et formations rattachées ainsi qu'il suit :

ARMÉE OU FORMATION RATTACHÉE.	NOMBRE DE MILITAIRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADMIS AU BÉNÉFICE D'UN CONGÉ POUR CONVENANCE PERSONNELLES, NON RÉMUNÉRÉ.
DIRECTION GÉNÉRAL POUR L'ARMEMENT.	50
CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES.	1
ARMÉE DE TERRE.	140
MARINE NATIONALE.	81
ARMÉE DE L'AIR.	180
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES.	4

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

pour le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

*Le chef du service des statuts et de la réglementation des ressources humaines et civiles,*

Jean-Pierre ADNET.